

2.1 accessibilité au public

La première partie du mémoire est normalement accessible au public dès que les recommandations du mémoire ont fait l'objet d'une décision ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été déposé à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

Le mémoire, sous cette rubrique, comprend les informations que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet de ne pas rendre accessibles et que le ministre souhaite protéger, en expliquant les raisons à l'appui. En ce cas, les informations pertinentes ne doivent pas apparaître dans la première partie mais dans celle-ci.

2.2 recommandations du ministre

Le mémoire se termine par un paragraphe distinct comprenant un résumé des recommandations qui nécessitent l'approbation du Conseil exécutif.

Ce paragraphe doit être suffisamment précis pour n'exiger aucun renvoi au texte et ne doit comporter ni argument, ni preuve, mais se limiter aux mesures recommandées.

En fait, le texte des recommandations doit se rapprocher le plus possible du texte de la décision que le Conseil des ministres doit prendre.

25004

Gouvernement du Québec

Décret 141-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité des priorités ait comme mandat:

— de traduire en stratégies d'action concertées les priorités politiques du gouvernement;

— d'effectuer l'arrimage qui s'impose entre les choix économiques et les choix sociaux de façon à ce que les diverses initiatives du gouvernement en ces matières se complètent et s'appuient, tout en demeurant cohérentes;

— conseiller le gouvernement sur l'opportunité et la cohérence des grandes priorités de service public et des priorités gouvernementales transectorielles;

— avec l'éclairage du Conseil du trésor, traduire les priorités dans le contexte budgétaire et finaliser le projet de cadre budgétaire soumis à l'approbation du gouvernement;

QUE fassent partie de ce comité le Premier ministre, le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, la ministre de l'Éducation, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

QUE le président du comité soit le Premier ministre;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire du Comité des priorités;

QUE le présent décret remplace les décrets 520-84 du 5 mars 1984, 101-85 du 23 janvier 1985 et 1470-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25005

Gouvernement du Québec

Décret 142-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité de législation;